



Association étudiante du Cégep de  
Sherbrooke

## **Règlements généraux**

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 13 février 2024

Entrés en vigueur le 1er juin 2024

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Identification.....	4
Article 2 : Siège social.....	4
Article 3 : Statut légal.....	4
Article 4 : Identification.....	4
Article 5 : Procédures.....	4
Article 6 : Objectifs.....	4
Article 7 : Pouvoirs généraux.....	4
<b>CHAPITRE 2 : MEMBRES.....</b>	<b>4</b>
Article 8 : Définition.....	4
Article 9 : Droits.....	5
Article 11 : Cotisation.....	5
Article 12 : Désaffiliation.....	5
<b>CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....</b>	<b>5</b>
Article 13 : Définition.....	5
Article 14 : Composition.....	5
Article 15 : Pouvoirs.....	5
Article 16 : Séances.....	6
Article 17 : Quorum.....	6
Article 18 : Convocation.....	6
<b>CHAPITRE 4 : ASSOCIATIONS DE PROGRAMME.....</b>	<b>7</b>
Article 19 : Définition.....	7
Article 20 : Composition.....	7
Article 21 : Pouvoirs.....	7
Article 22 : Assemblées de programme.....	7
Article 23 : Coordination.....	7

Article 24 : Reconnaissance.....	8
Article 25 : Budget.....	8
Article 26 : Fonds d’actions pour les Associations de programmes.....	9
<b>CHAPITRE 5 : COMITÉS.....</b>	<b>9</b>
Article 27 : Définition.....	9
Article 28 : Composition.....	9
Article 29 : Pouvoirs.....	9
Article 30 : Catégories de comités.....	9
Article 31 : Rencontre de comité.....	10
Article 32 : Coordination.....	10
Article 33 : Reconnaissance.....	10
Article 34 : Budget.....	10
Article 35 : Fond d’actions étudiantes.....	11
<b>CHAPITRE 6 : CONSEIL GÉNÉRAL.....</b>	<b>11</b>
Article 36 : Définition.....	11
Article 37 : Composition.....	11
Article 38 : Pouvoirs.....	11
Article 39 : Séances.....	12
Article 40 : Quorum.....	12
Article 41 : Vote.....	12
Article 42 : Convocation.....	12
<b>CHAPITRE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF ET REPRÉSENTATION.....</b>	<b>12</b>
Article 43 : Définition.....	12
Article 44 : Composition.....	13
Article 45 : Devoirs et pouvoirs.....	13
Article 46 : Responsabilités.....	14
Article 47 : Éligibilité.....	15
Article 48 : Élections.....	15
Article 49 : Séance.....	15

Article 50 : Quorum.....	15
Article 51 : Vote.....	15
Article 52 : Démission.....	15
Article 53 : Destitution.....	15
<b>CHAPITRE 8: BUDGET.....</b>	<b>16</b>
Article 54 : Exercice financier.....	16
Article 55 : Ressources financières.....	16
Article 56 : États financiers et bilan.....	16
<b>CHAPITRE 9 : MESURES SPÉCIALES.....</b>	<b>16</b>
Article 57 : Affiliation nationale.....	16
Article 58 : Cohérence.....	16
Article 59 : Conseil de grève.....	16
Article 60 : Dissolution.....	16
Article 61 : Modifications.....	17
Article 62 : Modifications des annexes.....	17
Article 63 : Processus référendaire.....	17
<b>LISTES DES ANNEXES.....</b>	<b>18</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>19</b>

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 : Identification**

La communauté étudiante du Cégep de Sherbrooke est regroupée au sein d'une association désignée sous le nom de l'Association étudiante du Cégep de Sherbrooke (AÉCS).

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social de l'AÉCS est situé au 475, rue du Cégep, au Cégep de Sherbrooke, en la ville de Sherbrooke, district de Saint-François, province de Québec.

### **Article 3 : Statut légal**

L'AÉCS est légalement constituée en vertu de la troisième (3e) partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38). Elle est également accréditée comme association étudiante en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants du Québec (L.R.Q., chapitre A-3.01).

### **Article 4 : Identification**

Les présents règlements généraux, ainsi que les annexes énumérées à la fin de ceux-ci, définissent le fonctionnement de l'AÉCS. Les présents règlements ont toutefois préséance sur tout autre règlement ou politique de l'association.

### **Article 5 : Procédures**

Le code de procédure, présenté à l'Annexe I des présents règlements, régit toutes assemblées délibérantes au sein de l'AÉCS et de ses instances, en accord avec lesdits règlements.

### **Article 6 : Objectifs**

La charte de l'AÉCS, présentée à l'Annexe II des présents règlements, établit les principes et les valeurs sur lesquels repose l'association. Celle-ci détient le mandat de les respecter et de les défendre. L'AÉCS poursuit notamment les objectifs suivant :

1. Regrouper les personnes étudiantes inscrites à temps complet ou à temps partiel dans un programme d'étude collégial régulier au Cégep de Sherbrooke;
2. Défendre, protéger et promouvoir les intérêts individuels et collectifs de ses membres et, plus largement, de l'ensemble de la communauté étudiante;
3. Promouvoir l'implication et la conscience collective et politique de ses membres.

### **Article 7 : Pouvoirs généraux**

L'AÉCS est la seule représentante de la communauté étudiante auprès de l'administration et des différents syndicats du personnel du Cégep de Sherbrooke, ainsi qu'auprès des autres associations étudiantes et de tout autres corps publics et privés.

## **Chapitre 2 : Membres**

### **Article 8 : Définition**

Un membre de l'AÉCS désigne toute personne étudiante inscrite à temps complet ou à temps partiel dans un programme d'étude collégial régulier au Cégep de Sherbrooke.

## **Article 9 : Droits**

Tout membre de l'AECS possède notamment les droits suivants :

1. Avoir un droit de présence et de parole dans toutes les différentes instances de l'association, sauf lorsque prévu par l'Annexe I;
2. Avoir accès à toutes informations relatives à l'association, sauf lorsque prévu par l'Annexe I;
3. Exercer son droit de vote, de parole et de proposition au sein des assemblées générales, des assemblées de son association de programme, ainsi que des rencontres des différents comités, sauf lorsque prévu par l'Annexe I;
4. Investir toute responsabilité existante dans le cadre des instances de l'AECS en conformité avec les modalités dictées par les présents règlements.

## **Article 10 : Devoirs**

Tout membre de l'AECS possède notamment les devoirs suivants :

1. Participer à la vie démocratique de l'association, notamment par la présence en assemblée générale;
2. Respecter les présents règlements, ainsi que l'annexe I et II;
3. Respecter les résolutions adoptées en assemblée générale.

## **Article 11 : Cotisation**

La cotisation des membres est déterminée par l'Assemblée générale de l'AECS. Toute modification doit être annoncée par avis de motion, lequel doit être joint à l'avis de convocation de l'assemblée. La cotisation est perçue par le Cégep auprès des membres à chaque session. Elle est non-remboursable, même en cas de désaffiliation de l'AECS.

## **Article 12 : Désaffiliation**

Conformément à la loi sur l'accréditation des associations étudiantes, un membre peut demander de se désaffilier de l'AECS. La personne membre doit acheminer sa demande au conseil exécutif de l'association, lequel détient la responsabilité de lui expliquer la démarche. La personne étudiante ayant complété les démarches ne sera plus considérée comme membre de l'AECS, et ce, pour la session en cours seulement. Cette demande peut être formulée à nouveau lors des sessions suivantes. La personne étudiante désaffiliée perd ainsi ses droits, ses privilèges et son accès aux services offerts par l'AECS à ses membres, notamment son droit de représentation, ainsi que son droit de vote, de parole et de proposition dans les instances de l'AECS.

# **Chapitre 3 : Assemblée générale**

## **Article 13 : Définition**

L'Assemblée générale désigne l'instance suprême de l'AECS.

## **Article 14 : Composition**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres présent·e·s lors d'une séance.

## **Article 15 : Pouvoirs**

L'Assemblée générale doit assumer l'entière responsabilité de ses décisions. Elle possède notamment les

pouvoirs suivants :

1. Accepter ou refuser les prévisions budgétaires de l'AÉCS;
2. Amender les règlements généraux et ses annexes, lorsque nécessaire (Articles 61 et 62);
3. Décréter une période de grève (Articles 17 et 59) ou tout autre moyen d'actions jugé légitime;
4. Déterminer les orientations générales, les positions politiques et les plans d'actions de l'AÉCS;
5. Déterminer le montant de la cotisation étudiante (Article 11);
6. Élire les responsables du conseil exécutif et attribuer les responsabilités de représentation étudiante (Article 48);
7. Invalider toute résolution issue d'une autre instance de l'AÉCS;
8. Reconnaître les associations de programme et les comités de l'AÉCS (Articles 24 et 33);
9. Traiter l'affiliation à une coalition, à une fédération ou à un regroupement local, régional ou national (Article 57);
10. Traiter tout dossier, question ou revendication qu'elle juge opportun.

#### **Article 16 : Séances**

Les séances de l'Assemblée générale peuvent être convoquées sous deux formes : l'Assemblée générale régulière ou extraordinaire. Ce deuxième type d'assemblée générale permet de traiter une question jugée urgente. Il est à noter que son ordre du jour ne peut être modifié.

Deux assemblées générales régulières devront respectivement avoir lieu dans les vingt (20) et les quarantes (40) premiers jours ouvrables de la session d'automne afin de procéder à l'élection des responsables du conseil exécutif, à l'attribution des responsabilités de représentation étudiante (Article 48), ainsi qu'à l'adoption des prévisions budgétaires annuelles.

Une assemblée générale régulière devra avoir lieu dans les vingt (20) premiers jours ouvrables de la session d'hiver. Si nécessaire, celle-ci devra comporter à son ordre du jour les points «Révisions budgétaires» et «Élections partielles».

#### **Article 17 : Quorum**

Les séances de l'Assemblée générale requièrent un quorum de trois pour cent (3%) des membres de l'association. Il est à noter toutefois que les prises de décision suivantes nécessitent des quorums plus élevés afin d'être valides :

- Résolution d'affiliation ou de désaffiliation nationale (Article 58) : Dix pour cent (10 %);
- Résolution de grève : Six pour cent (6%);
- Dissolution de l'association (Article 60) : Cinquante pour cent (50%).

#### **Article 18 : Convocation**

Les séances de l'Assemblée générale peuvent être convoquées sur ordre :

- D'une résolution de l'Assemblée générale;
- D'une résolution du Conseil général;
- D'une résolution du Conseil exécutif ;
- D'une pétition écrite munie des signatures de trente (30) membres, de leur nom complet et de leur

code étudiant, indiquant la période au cours de laquelle doit avoir lieu ladite assemblée générale, le sujet précis à discuter ou une proposition formelle sujette à délibération. Le conseil exécutif doit s'assurer de la tenue de l'assemblée générale demandée. Si, dans les délais prévus, l'assemblée générale n'a pas lieu, les personnes requérantes peuvent convoquer cette assemblée, qui sera considérée légale, en conformité avec les présents règlements. Il est toutefois à noter que la tenue d'un vote spécifique sur une ou plusieurs journées de grève nécessite minimalement les signatures de trois pour cent (3%) des membres.

L'avis de convocation doit généralement être signé et daté par une personne membre du Conseil exécutif. Il doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée. De plus, il doit être affiché dans tous les pavillons qui se retrouvent sur le campus principal du Cégep de Sherbrooke, sur le site internet de l'AÉCS, sous la forme d'une publication Omnivox et sur tout autre média jugé pertinent par le Conseil exécutif. Le délai minimal entre la convocation et la tenue de l'instance est la suivante :

- Assemblée générale régulière : Dix (10) jours ouvrables;
- Assemblée générale extraordinaire : Cinq (5) jours ouvrables; Assemblée générale convoquée par pétition : Trois (3) jours ouvrables.

## **Chapitre 4 : Associations de programme**

### **Article 19 : Définition**

Une Association de programme, ou Regroupement d'Associations de programme, désigne le regroupement étudiant d'un même ou plusieurs programme-s d'étude dûment reconnu-s par l'AÉCS.

### **Article 20 : Composition**

Une Association de programme, ou Regroupement d'Associations de programme, est composée de l'ensemble des personnes étudiantes membres d'un même ou de plusieurs programme-s d'étude.

### **Article 21 : Pouvoirs**

Une Association de programme possède notamment les pouvoirs suivants, et ce, dans le respect des résolutions de son assemblée de programme, ainsi que des présents règlements et de ses annexes :

1. Attribuer des responsabilités ou des mandats à leurs responsables;
2. Employer le financement offert par l'AÉCS dans l'intérêt de ses membres ou de la communauté étudiante en général;
3. Offrir un service à ses membres ou à la population étudiante en général;
4. Organiser des activités socioculturelles, des levées de fond, etc.

### **Article 22 : Assemblées de programme**

La séance d'une Association de programme, ou assemblée de programme, désigne son instance décisionnelle. L'assemblée doit être annoncée à l'ensemble des personnes étudiantes du programme d'étude trois (3) jours ouvrables avant la tenue de ladite assemblée. Cette convocation doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée de programme. Le quorum d'une assemblée de programme de création ou lorsqu'il figure un point d'élection de responsables est fixé à six pour cent (6%) de ses membres jusqu'à concurrence minimale de dix (10) personnes et maximale de trente (30) personnes. Le quorum d'une assemblée de programme régulière est fixé à trois pour cent (3%) de ses membres jusqu'à concurrence minimale de cinq (5) personnes et maximale de quinze (15) personnes.

### **Article 23 : Coordination**

Une Association de programme, ou Regroupement d'Association de programme est coordonné-e par des



responsables élu·e·s en assemblée de programme·s, généralement :

1. Une (1) personne responsable à la coordination;
2. Une (1) personne responsable au secrétariat;
3. Une (1) personne responsable à la trésorerie.

Ces responsables doivent assurer le fonctionnement de leur association de programme, le respect des devoirs énoncés dans les présents règlements et l'exécution des résolutions de leur assemblée de programme. Ils doivent également assurer la présence de personnes représentantes (Article 38) aux conseils généraux, afin d'y apporter l'opinion, les revendications et les besoins de leur association de programme, ainsi que pour informer leurs membres des résolutions et des discussions du Conseil général. La destitution ou le remplacement de ces responsables doivent également se faire en assemblée de programme.

#### **Article 24 : Reconnaissance**

La reconnaissance officielle d'une Association de programme doit être adoptée en Assemblée générale, et ce, en respectant les modalités suivantes :

1. Avoir préalablement tenu une assemblée de création;
2. Nommer des responsables lors de cette assemblée;
3. Présenter au Conseil exécutif le procès-verbal, le cahier de présence, les buts et objectifs, le bilan des activités et des finances de l'année dernière (si applicable) ainsi que les prévisions budgétaires adoptées lors de cette assemblée de programme, et ce, minimalement trois (3) jours ouvrables avant l'Assemblée générale lors de laquelle elle sera reconnue.

La perte de reconnaissance de l'association de programme doit être adoptée en assemblée générale ou en conseil général.

#### **Article 25 : Budget**

La gestion financière d'une Association de programme doit respecter les balises énoncées ci-dessous, ainsi que dans la politique de financement des Comités et des Associations de programme. L'octroi du financement d'une Association de programme requiert d'être dûment reconnu en vertu des présents règlements (Article 24). Le financement d'une Association de programme est :

1. Adopté par l'Assemblée générale lors de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles;
2. Proportionnel à la quantité de personnes étudiantes représentées·es·e·s, à raison de quatre (4) dollars par personne étudiante. Le montant alloué ne peut être en deçà de mille (1000) dollars et au-delà de trois mille (3,000) dollars;
3. Non-cumulatif d'une année scolaire à l'autre.

Le maintien du financement d'une Association de programme requiert :

1. D'assurer la présence de personnes représentantes lors des séances du Conseil général. L'addition de deux absences consécutives provoque la suspension de son budget. Trois absences dans l'année provoquent également la suspension de son budget.
2. D'assurer la présence de trois pour cent (3%) de ses membres lors des assemblées générales de l'AÉCS. Une présence inférieure provoque la suspension de son budget jusqu'à l'assemblée générale suivante.
3. D'assurer une gestion transparente, démocratique et équitable des fonds alloués. Advenant l'apparence sérieuse de manquements à ces égards, le Conseil général et le Conseil exécutif peuvent suspendre le budget d'une association de programme. Le conseil exécutif peut également

lui refuser une dépense si celle-ci risque de mener à des poursuites judiciaires envers l'AÉCS, si cette association de programme a déjà dépensé l'ensemble de son budget annuel ou si cette dépense va à l'encontre des présents règlements ou de ses annexes.

### **Article 26 : Fonds d'actions pour les Associations de programmes**

Le fond d'actions étudiantes désigne un poste budgétaire spécifique de l'AÉCS consacré à la bonification des budgets des associations de programme dûment reconnus. Il doit être adopté par l'Assemblée générale dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles. Il est toutefois de la responsabilité du Conseil général d'assurer sa saine répartition entre les différentes associations de programmes, et ce, en vue de valoriser l'implication active des associations de programme.

## **Chapitre 5 : Comités**

### **Article 27 : Définition**

Un Comité désigne un regroupement étudiant représentant une activité étudiante dûment reconnue par l'AÉCS.

### **Article 28 : Composition**

Un Comité est composé de plusieurs personnes étudiantes membres de l'AÉCS.

### **Article 29 : Pouvoirs**

Un Comité possède notamment les pouvoirs suivants, et ce, dans le respect des résolutions adoptées lors de ses rencontres de comité, ainsi que des présents règlements et de ses annexes :

1. Attribuer des responsabilités ou des mandats à leurs responsables;
2. Employer le financement offert par l'AÉCS dans l'intérêt de ses membres et de la communauté étudiante en général;
3. Offrir un service à la communauté étudiante;
4. Organiser des activités socioculturelles, sociales et politiques, des levées de fond, etc;
5. Promouvoir des idées ou un centre d'intérêt commun.

### **Article 30 : Catégories de comités**

Ils existent trois catégories de Comités au sein de l'AÉCS respectant des balises distinctes :

- Comités socioculturels : Ils désignent les comités de l'AÉCS centrés sur une activité socioculturelle;
- Comités d'actions étudiantes : Ils désignent les comités de l'AÉCS centrés sur des activités de sensibilisation ou à portée sociale;
- Comités permanents : Ils désignent les comités de l'AÉCS centrés sur la défense des valeurs et principes de l'AÉCS. Les comités permanents de l'AÉCS sont les suivants : le Comité de Mobilisation, le Comité Féministe, le Comité Écolo, le Comité des identités et des orientations sexuelles et amoureuses libres (CIOSAL), le Comité autochtone étudiant et le Comité d'amitier et de soutien aux animaux.

### **Article 31 : Rencontre de comité**

La séance d'un Comité, ou rencontre de comité, désigne son instance décisionnelle. Le quorum d'une telle rencontre est variable :

- Rencontre de création de Comité socioculturel, d'actions étudiantes ou permanent : Dix (10) personnes;
- Rencontre régulière de Comité socioculturel ou d'actions étudiantes : Cinq (5) personnes;
- Rencontre régulière de Comité permanent : Trois (3) personnes.

La rencontre de création d'un comité doit être diffusée sur les différents supports et médias de l'AÉCS cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de ladite rencontre. Cette convocation doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la rencontre. Les comités sont tenus d'afficher la date, l'heure et le lieu de toutes leurs rencontres au local de l'Association, trois (3) jours ouvrables avant la tenue de ces rencontres. Dans le cas d'un Comité adressé à des communautés étudiantes ayant des contraintes particulières en termes de disponibilité les empêchant de se rencontrer, le conseil exécutif peut considérer légitime des quorums moindres.

### **Article 32 : Coordination**

Un Comité est coordonné par des responsables élu·e·s en rencontre de comité, généralement :

1. Une (1) personne responsable à la coordination;
2. Une (1) personne responsable au secrétariat;
3. Une (1) personne responsable à la trésorerie.

Ces responsables doivent assurer le fonctionnement de leur comité, le respect des devoirs énoncés dans les présents règlements et l'exécution des résolutions de leur rencontre de comité. Ils ou elles doivent également assurer la présence de personnes représentantes (Article 37) aux conseils généraux, afin d'y apporter l'opinion, les revendications et les besoins de leur comité, ainsi que pour informer leurs membres des résolutions et des discussions du Conseil général. La destitution ou le remplacement de ces responsables doivent également se faire en rencontre de comité.

### **Article 33 : Reconnaissance**

À l'exception des Comités permanents, lesquels sont invariablement reconnus, la reconnaissance officielle d'un Comité socioculturel ou d'action étudiante doit être adoptée en assemblée générale, et ce, en respectant les modalités suivantes :

1. Avoir préalablement tenu une rencontre de création de comité;
2. Nommer des responsables lors de cette rencontre de comité;
3. Présenter au Conseil exécutif le procès-verbal, le cahier de présence, les buts et objectifs, le bilan des activités et des finances de l'année dernière (si applicable) ainsi que les prévisions budgétaires adoptées lors de cette rencontre de comité, et ce, minimalement trois (3) jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

La perte de reconnaissance du Comité doit être adoptée en assemblée générale ou en conseil général.

### **Article 34 : Budget**

La gestion financière d'un Comité doit respecter les balises énoncées ci-dessous, ainsi que dans la politique de financement des Comités et des Associations de programme. L'octroi du financement d'un comité requiert d'être dûment reconnu en vertu des présents règlements (Article 33).

Le financement des Comités est :

1. Adopté par l'Assemblée générale lors de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles, à raison de cinq-cent (500) dollars pour les Comités socioculturels, de mille (1000) dollars pour les Comités d'actions étudiantes et d'un poste budgétaire de mille cinq-cent (1500) dollars par Comités permanents;
2. Non-cumulatif d'une année scolaire à l'autre.

Le maintien du financement d'un comité requiert :

1. D'assurer la présence de représentant-e-s lors des séances du Conseil général. L'addition de deux absences consécutives provoque la perte de reconnaissance du comité, et donc, la suspension de son budget.
2. D'assurer une gestion transparente, démocratique et équitable des fonds alloués. Advenant l'apparence sérieuse de manquements à ces égards, le Conseil général et le Conseil exécutif peuvent suspendre le budget d'un Comité. Le Conseil exécutif peut également lui refuser une dépense si celle-ci risque de mener à des poursuites judiciaires envers l'AÉCS, si ce comité a déjà dépensé l'ensemble de son budget annuel ou si cette dépense va à l'encontre des présents règlements ou de ses annexes.

### **Article 35 : Fond d'actions étudiantes**

Le fond d'actions étudiantes désigne un poste budgétaire spécifique de l'AÉCS consacré à la bonification des budgets des Comités dûment reconnus. Il doit être adopté par l'Assemblée générale dans le cadre des prévisions budgétaires annuelles. Il est toutefois de la responsabilité du Conseil général d'assurer sa saine répartition entre les différents comités, et ce, en vue de valoriser l'implication active des Comités.

## **Chapitre 6 : Conseil général**

### **Article 36 : Définition**

Le Conseil général désigne l'instance de concertation des différentes composantes de l'AÉCS.

### **Article 37 : Composition**

Les différentes composantes du Conseil général regroupent une (1) personne représentante par Comité, une (1) à trois (3) personnes représentantes par Association de programme (à raison d'une personne pour une association comptant moins de 100 membres, de deux personnes pour une association comptant entre 100 et 500 membres et de trois personnes pour une association comptant plus de 500 membres), par l'ensemble des responsables du Conseil exécutif, ainsi que par les responsables de représentation étudiante élue-e-s en assemblée générale conformément à l'article 15. Tout autre membre de l'AÉCS peut participer aux séances du Conseil général à titre de personne observatrice.

### **Article 38 : Pouvoirs**

Le Conseil général doit assumer l'entière responsabilité de ses décisions. Le Conseil général possède notamment les pouvoirs suivants :

1. Constituer tout comité ad hoc pour l'assister dans ses fonctions;
2. Convoquer une assemblée générale (Article 18);
3. Étudier les demandes de subvention conformément aux balises énoncées dans la politique d'attribution des subventions de l'Annexe III : Politiques de régie interne;
4. Étudier toutes modifications par avis de motion des règlements généraux de l'AÉCS;

5. Exiger un rapport de la situation financière de l'AÉCS;
6. Formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale;
7. Régir, modifier et adapter l'Annexe III : Politiques de régie interne, lorsque nécessaire;
8. Répartir le fond d'actions pour les Associations de programme (Article 26) et le fond d'actions étudiantes (Article 34) aux comités socioculturels, aux comités d'action étudiante et aux comités permanents (Article 30);

#### **Article 39 : Séances**

Les séances du Conseil général peuvent être convoquées sous deux formes : le Conseil général régulier ou extraordinaire. Ce deuxième type de séance permet de traiter une question jugée urgente. Il est à noter que son ordre du jour ne peut être modifié. Un minimum de trois (3) conseils généraux doivent avoir lieu par session.

#### **Article 40 : Quorum**

Les séances du Conseil général requièrent un quorum de cinquante pour cent plus un (50% + 1) des Comités et des Associations de programme dûment reconnu-e-s de l'AÉCS, ainsi qu'un quorum de cinquante pour cent plus un (50% + 1) des responsables du Conseil exécutif.

#### **Article 41 : Vote**

Les membres du Conseil général (Article 37) bénéficient des droits de parole, de proposition et de vote à raison d'un (1) vote par individu. Les membres de l'AÉCS présents au Conseil général à titre d'observateur ou d'observatrice y bénéficient seulement d'un droit de parole.

#### **Article 42 : Convocation**

Les séances du Conseil général peuvent être convoquées sur ordre :

- D'une résolution de l'Assemblée générale;
- D'une résolution du Conseil général;
- D'une résolution du Conseil exécutif;
- De trois (3) Comités et Associations de programme en ayant formulé la demande par écrit à l'intention du Conseil exécutif.

L'avis de convocation doit être signé et daté par un membre du Conseil exécutif. Il doit faire mention de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance du Conseil général. De plus, il doit être envoyé à l'ensemble des membres du Conseil général, ainsi qu'être affiché dans tous les pavillons qui se retrouvent sur le campus principal du Cégep de Sherbrooke, sur le site internet de l'AÉCS, sous la forme d'une publication Omnivox et sur tout autre média jugé pertinent par le Conseil exécutif. Le délai minimal entre la convocation et la tenue de la séance est le suivant :

- Conseil général extraordinaire : Cinq (5) jours ouvrables;
- Conseil général régulier : Dix (10) jours ouvrables

## **Chapitre 7 : Conseil exécutif et représentation**

#### **Article 43 : Définition**

Le Conseil exécutif désigne l'instance exécutive chargée du bon fonctionnement de l'AÉCS.

#### **Article 44 : Composition**

Le Conseil exécutif est composé de neuf (9) personnes étudiantes visant l'inclusion de minimalement deux (2) personnes qui sont à leur première année de programme au Cégep. Il comprend les responsabilités suivantes :

1. Une (1) personne responsable à la coordination;
2. Une (1) personne responsable au secrétariat;
3. Une (1) personne responsable à la trésorerie;
4. Une (1) personne responsable à l'information;
5. Une (1) personne responsable aux affaires pédagogiques;
6. Deux (2) personnes responsables aux affaires internes;
7. Deux (2) personnes responsables aux affaires externes.

Tout autre membre de l'AÉCS peut participer aux séances du Conseil exécutif à titre d'observateur ou d'observatrice à moins de procédure de huis clos dûment adoptée en vertu du Code de procédures (Annexe I).

#### **Article 45 : Devoirs et pouvoirs**

Le Conseil exécutif doit assumer l'entière responsabilité de ses décisions. Il doit assurer le fonctionnement quotidien de l'AÉCS, et ce, par le respect des présents règlements, de ses annexes, ainsi que des décisions et des orientations de l'Assemblée générale. Le conseil exécutif doit notamment :

1. Agir à titre de représentant officiel de l'AÉCS à l'interne et à l'externe du Cégep;
2. Assurer la supervision des employé·e·s et stagiaires de l'association;
3. Coordonner les assemblées générales et les conseils généraux;
4. Étudier et faire rapport de toute question dont l'Assemblée générale ou le Conseil général peuvent être saisis;
5. Voir à la saine gestion des finances de l'AÉCS et présenter avec transparence le bilan des activités et les états financiers de l'association;
6. Soutenir les différentes instances de l'AÉCS, notamment les Comités et les Associations de programme;
7. Soutenir les responsables de représentation étudiante;
8. Nommer deux porte-paroles de l'AÉCS, qui ont le mandat de parler au nom de l'Association, dans le respect des présents règlements et de ses annexes.

Pour ce faire, le conseil exécutif possède notamment les pouvoirs suivants :

1. convoquer une séance de l'Assemblée générale ou du Conseil général (Articles 18 et 39);
2. S'adjoindre à tout moment des personnes ou des Comités susceptibles de l'aider dans son travail;
3. Suspendre le financement de toute instance de l'AÉCS advenant une action contraire aux présents règlements.

## Article 46 : Responsabilités

Les responsabilités sur le conseil exécutif incluent notamment les tâches suivantes :

- Responsable à la coordination
  1. Assurer le bon fonctionnement des instances de l'AÉCS;
  2. Assurer la rédaction et la réception des bilans annuels du conseil exécutif;
  3. Assurer la pérennité de l'AÉCS;
  4. Assurer le suivi et la réalisation des mandats du conseil exécutif et les tâches des instances de l'AÉCS.
- Responsable au secrétariat
  1. Agir à titre de signataire officiel des documents et des finances de l'AÉCS;
  2. Assurer l'archivage et la documentation de l'association, notamment des procès-verbaux, des statistiques et des bilans annuels;
  3. Assurer le respect des procédures et des présents règlements;
  4. Convoquer les séances de l'Assemblée générale, du Conseil général et du Conseil exécutif.
- Responsable à la trésorerie
  1. Agir à titre de signataire officiel des finances de l'AÉCS;
  2. Assurer l'archivage des documents comptables de l'AÉCS;
  3. Assurer la saine utilisation des biens et des fonds de l'AÉCS en accord avec les décisions et les orientations de ses instances, ainsi que les présents règlements;
  4. Présenter les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'association.
- Responsable à l'information
  1. Assurer la diffusion de l'information tant à l'interne qu'à l'externe du Cégep;
  2. Soutenir les instances de l'AÉCS dans la production de matériel d'information.
- Responsable aux affaires pédagogiques
  1. Assurer la liaison avec les responsables de représentation étudiante et en faire le rapport dans les instances de l'AÉCS;
  2. Assurer un suivi des dossiers académiques et pédagogiques : calendrier scolaire, plans de cours, politiques d'évaluation des apprentissages (PIEA), évaluations des programmes, rapports internes du ministère, etc.;
  3. Recevoir les griefs des membres et soutenir les démarches visant la résolution de ceux-ci;
  4. Voir à l'amélioration de la qualité de l'éducation par l'implication étudiante dans le milieu collégial.
- Responsable aux affaires internes
  1. Assurer la liaison avec les différents organismes internes du Cégep de Sherbrooke,

notamment l'administration et les différents syndicats du personnel du Cégep;

2. Assurer une représentation étudiante constante auprès de ces organismes;
  3. Soutenir les différentes instances de l'AÉCS.
- Responsable aux affaires externes
    1. Assurer la liaison avec les différents organismes externes du Cégep de Sherbrooke au niveau local, régional et national, notamment les autres associations étudiantes et le milieu communautaire;
    2. Assurer une représentation lorsque nécessaire auprès de ces organismes;
    3. Traiter les dossiers politiques externes.

#### **Article 47 : Éligibilité**

Tous les membres de l'AÉCS, et uniquement ceux et celles-ci, peuvent être élu·e·s comme responsable au conseil exécutif. Il leur est impossible de partager simultanément cette responsabilité avec un emploi rémunéré par l'AÉCS, sauf dans le cas des postes temporaires de commis à la Banque de livres usagés (BLU).

#### **Article 48 : Élections**

Les neuf (9) responsables du Conseil exécutif, ainsi que les responsables de représentation étudiante sont élu·e·s lors d'une séance de l'Assemblée générale. Ils détiennent dès lors un mandat valide jusqu'à la première assemblée générale de la session d'automne suivante ou, le cas échéant, jusqu'à l'élection de nouveaux responsables.

#### **Article 49 : Séance**

Le Conseil exécutif doit tenir, dans la mesure du possible, sauf exception, une séance à chaque cinq (5) jours ouvrables. Une réunion doit être convoquée minimalement un (1) jour ouvrable avant la tenue de la réunion. Ce délai peut cependant être réduit, en cas de situation urgente, avec le consentement écrit ou verbal de la majorité des responsables du conseil exécutif. L'avis de convocation doit être diffusé par écrit et par tous les moyens jugés nécessaires aux responsables du Conseil exécutif, et doit indiquer la date, l'heure, l'endroit de la réunion, ainsi qu'un projet d'ordre du jour. Un procès-verbal doit être rédigé et rendu disponible pour les membres dans un délai raisonnable.

#### **Article 50 : Quorum**

Les séances du Conseil exécutif requièrent un quorum de cinquante pour cent plus un (50% + 1) des responsables du Conseil exécutif.

#### **Article 51 : Vote**

Les responsables du Conseil exécutif (Article 44) bénéficient des droits de parole, de proposition et de vote à raison d'un (1) vote par personne. Les membres de l'AÉCS présents au Conseil exécutif à titre d'observateur ou d'observatrice y bénéficient seulement d'un droit de parole.

#### **Article 52 : Démission**

Tout responsable du Conseil exécutif désirant démissionner doit remettre à ce dernier une lettre de démission mentionnant les raisons de son départ.

#### **Article 53 : Destitution**

En cas de problématique grave, un responsable du Conseil exécutif peut être destitué à l'effet d'une résolution adoptée par le deux tiers (2/3) des responsables du Conseil exécutif ou par cinquante pour cent



plus un (50% + 1) des membres présents lors d'une séance de l'Assemblée générale ou du Conseil général.

## **Chapitre 8: Budget**

### **Article 54 : Exercice financier**

L'exercice financier de l'AECS s'étend du premier (1<sup>er</sup>) juin au trente et un (31) mai.

### **Article 55 : Ressources financières**

Les ressources financières de l'AECS se composent de la cotisation des membres, des dons et des octrois que peut recevoir l'association, des surplus provenant des années précédentes, des services et activités de l'association et de toute autre source de revenus qu'elle juge à propos d'établir.

### **Article 56 : États financiers et bilan**

Les états financiers de l'AECS doivent être publics et disponibles pour consultation à l'ensemble de ses membres.

## **Chapitre 9 : Mesures spéciales**

### **Article 57 : Affiliation nationale**

Toute affiliation ou désaffiliation à une coalition, à une fédération ou à un regroupement national requiert une participation minimale de dix pour cent (10%) des membres de l'AECS afin d'être valide. La résolution d'affiliation ou de désaffiliation doit être adoptée lors d'une séance de l'Assemblée générale ou par référendum (Article 63) par les deux tiers (2/3) des votes comptabilisés et précédé d'une campagne d'information d'une durée minimale de dix (10) jours ouvrables afin d'être effective.

### **Article 58 : Cohérence**

Advenant l'observation d'erreurs ou d'incohérences dans les présents règlements, le Conseil exécutif peut se permettre de les corriger à condition de ne pas changer le sens et l'application du ou des articles concernés. Il doit en faire le rapport lors de la plus proche séance du Conseil général.

### **Article 59 : Conseil de grève**

Un Conseil de grève est une instance délibérative momentanée ayant comme objectif de faciliter l'inclusion et la participation des membres de l'association au sein de l'organisation d'une période de grève. Le Conseil de grève ne peut en aucun cas outrepasser les mandats de l'Assemblée générale. Seuls les membres de l'AECS y ont droit de proposition et droit de vote.

Advenant l'adoption d'un mandat de grève par l'Assemblée générale, le Conseil exécutif peut organiser la tenue d'un Conseil de grève. La première séance doit être convoquée par le Conseil exécutif de l'AECS. Si nécessaire, le Conseil de grève décide par la suite de la fréquence des réunions et peut déléguer la responsabilité des convocations. L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion. De plus, il doit être publicisé.

### **Article 60 : Dissolution**

Une démarche de dissolution de l'AECS doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet dans la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves et d'étudiants*. Une pétition écrite munie des signatures de vingt-cinq pour cent (25%) des membres, de leur nom complet et de leur code étudiant demandant la dissolution de la corporation de l'AECS devra être présentée au Conseil exécutif ou lors d'une séance de l'Assemblée générale. Une autre séance de l'Assemblée générale comportant les points

suivants doit alors être convoquée dans les quinze (15) jours ouvrables :

- La tenue d'une plénière portant sur la question;
- L'adoption de l'énoncé de dissolution qui sera proposé aux membres et des modalités du vote de dissolution, notamment la création d'un comité de transition, et ce, appuyée par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

Le vote de dissolution peut être traité par l'Assemblée générale ou en processus référendaire. Il requiert toutefois une participation minimale de cinquante pour cent (50%) des membres de l'AÉCS afin d'être valide. Le Conseil exécutif doit s'assurer de la présence et de la supervision de la démarche par deux (2) scrutateurs ou scrutatrices non-membres afin de garantir la légalité et la légitimité du processus. La dissolution requiert finalement d'être adoptée par le deux tiers (2/3) des votes comptabilisés afin d'être effective. S'il y a dissolution de l'association, un rapport financier préparé par des experts comptables et légal doit être présenté aux anciens membres.

#### **Article 61 : Modifications**

Les présents règlements peuvent être amendés ou modifiés lors d'une séance de l'Assemblée générale dûment convoquée. Un tel amendement requiert l'appui du deux tiers (2/3) des membres présents, ainsi que la publication de l'avis de motion correspondant, et ce, minimalement dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée générale. Cet avis de motion doit être étudié dans la mesure du possible par le Conseil exécutif et le Conseil général afin de recevoir leurs recommandations. Il est impossible de procéder à la modification des présents règlements lors de la première assemblée générale de l'année scolaire.

#### **Article 62 : Modifications des annexes**

L'amendement ou la modification des Annexes I et II des présents règlements doit respecter les modalités applicables à la modification des présents règlements, tandis que l'Annexe III peut quant à elle être modifiée par le Conseil général.

#### **Article 63 : Processus référendaire**

Un processus référendaire, ou référendum, est une procédure de vote réalisée à scrutin secret et tenue hors d'une assemblée générale. Il doit être convoqué sur ordre d'une résolution de l'assemblée générale requérant l'appui du deux tiers (2/3) des membres présents. Il appartient à cette instance de déterminer l'énoncé proposé, ou question référendaire, ainsi que les modalités du référendum, notamment :

1. L'identité de deux (2) scrutateurs ou scrutatrices non-membres détenant la responsabilité d'assurer la légalité et la légitimité du processus;
2. La date de début et de fin de la campagne référendaire, si applicable;
3. La date de début et de fin de la période de scrutin, ainsi que le ou les endroits où il aura lieu;
4. S'il y a lieu, le cadre budgétaire du référendum, incluant la rémunération des camps en présence, les besoins logistiques, etc.

Advenant qu'elle ne les spécifie pas, cette responsabilité incombe alors au Conseil exécutif.

Un référendum ne peut être annulé qu'en cas de faute grave concernant la validité des bulletins de vote ou de fraude concernant ces derniers.

## **Listes des annexes**

- 1. Annexe I : Code de procédures**
- 2. Annexe II : Mission plate-forme**
- 3. Annexe III : Politiques de régie interne**

L'amendement ou la modification des Annexes I et II des présents règlements doit respecter les modalités applicables à la modification des présents règlements, tandis que l'Annexe III peut quant à elle être modifiée par le Conseil général. Les annexes sont disponibles pour consultation au local de l'AÉCS et dans sa communauté Omnivox.

## Glossaire

Dans les présents règlements et dans tout règlement subséquent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions définis ci-après conservent le sens suivant :

**Affiliation nationale** : désigne l'affiliation de l'association à un regroupement d'associations étudiantes;

**Assemblée de programme** : désigne la séance d'une Association de programme;

**Assemblée générale** : désigne l'instance suprême de l'ÂÉCS;

**Association** : désigne l'Association étudiante du Cégep de Sherbrooke;

**Association de programme** : désigne le regroupement étudiant d'un même programme d'étude reconnu et financé par l'ÂÉCS;

**Avis de convocation** : désigne un avis officiel ayant pour objectif d'aviser des personnes de la tenue d'une instance, réunion ou assemblée à laquelle elles sont conviés;

**Avis de motion** : désigne un avis officiel de modification des Règlements généraux de l'ÂÉCS ou de ses annexes;

**Campagne référendaire** : désigne la période pendant laquelle les comités partisans peuvent ouvertement publiciser l'option qu'ils défendent;

**Conseil d'administration** : désigne l'instance administrative du Cégep de Sherbrooke;

**Commission des études** : désigne l'instance consultative traitant des dossiers pédagogiques du Cégep de Sherbrooke;

**Code de procédures** : désigne les principes régissant et encadrant les débats et délibérations au cours des instances de l'ÂÉCS.

**Comité** : désigne un regroupement étudiant représentant une activité étudiante reconnue et financée par l'ÂÉCS;

**Comité ad hoc** : désigne un comité ponctuel formé par une instance de l'ÂÉCS afin d'exécuter certaines tâches ou d'étudier certaines questions (Comité d'embauche, Comité de révision, etc.);

**Conseil exécutif** : désigne l'instance exécutive chargée du bon fonctionnement de l'ÂÉCS;

**Conseil général** : désigne l'instance de concertation des différentes instances de l'ÂÉCS;

**Conseil de grève** : désigne une instance momentanée ayant la responsabilité de coordonner logistiquement une période de grève et d'y faciliter la participation des membres de l'association;

**Cotisation étudiante** : désigne le montant versé à l'association lors de l'inscription afin d'en financer le fonctionnement;

**Entente de service** : désigne l'entente officielle entre l'ÂÉCS et l'administration du Cégep de Sherbrooke définissant leurs droits et privilèges;

**Exécutant ou exécutante** : désigne un membre élu du Conseil exécutif de l'ÂÉCS;

**Instance** : désigne une composante de l'ÂÉCS dotée de pouvoirs délibératifs et décisionnels;

**Jours ouvrables** : désigne les jours pendant lesquels le Cégep dispense régulièrement des cours à la communauté étudiante;

**Loi** : désigne la *Loi sur les compagnies de la province de Québec*, (L.R.Q., 1977, C-38), ainsi que

la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, (L.R.Q., 1983, A-3.01);

**Membre** : désigne tout étudiant ou étudiante inscrit-e-s au Cégep de Sherbrooke ayant payé sa cotisation étudiante via le mode de perception prévu par entente avec le Cégep en conformité avec la Loi;

**Mission plate-forme** : désigne le document officiel définissant la mission et la plate-forme de revendications de l'AÉCS;

**Politique de régie interne** : désigne la politique relative au fonctionnement de la vie associative, ainsi que des biens et des services de l'AÉCS;

**Processus référendaire** : désigne une procédure de vote réalisée à scrutin secret et tenue hors d'une séance de l'Assemblée générale;

**Procès-verbaux** : désigne l'acte juridique qui retranscrit les échanges et les résolutions tenues lors d'une instance;

**Programme d'étude** : désigne tout cheminement scolaire collégial offert au Cégep de Sherbrooke;

**Quorum** : désigne la quantité minimale de membres ou d'individus requis afin de légitimer et de valider la tenue d'une instance ou la prise de certaines décisions;

**Règlements généraux** : désigne le document officiel, en l'occurrence le présent document, définissant et balisant le fonctionnement de l'AÉCS;

**Représentation étudiante** : désigne les responsabilités de représentation sur des instances internes ou externes du Cégep de Sherbrooke attribuées à des étudiants ou des étudiantes du Cégep;

**Résolution** : désigne une motion ou une proposition dûment adoptée dans le cadre d'une instance;

**Séance** : désigne la réunion des membres d'une instance qui délibèrent, décident ou travaillent ensemble, ainsi que la durée de cette réunion.